

gée sans avis, aura droit aux gages pour tout le temps compris entre le jour que tel avis aurait dû être donné et le jour de sa décharge comme susdit.

3.

Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise qui désertera ou abandonnera, avant le temps convenu, le service ou entreprise pour lequel il aura fait des engagements sera passible d'une amende d'une piastre à dix piastres ou un emprisonnement de huit à trente jours pour chaque offense. Désertion le service.

4.

Quiconque recevra ou cachera à dessein aucun apprenti ou domestique, engagé par acte ou convention verbale, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou quiconque excitera ou engagera aucun apprenti ou domestique à laisser tel service, encourra et paiera une amende d'une piastre à vingt piastres ou un emprisonnement de huit à trente jours pour chaque offense. Cocher, apprenti ou domestique.